



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Italie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	5 janvier 1976	Oui (art. 4) ³	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	15 septembre 1978	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	15 septembre 1978	Oui (art.15, par. 1 et 19, par. 3)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	15 septembre 1978	Oui (art 5, par.2)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	14 février 1995	Non	-	
CEDAW	10 juin 1985	Oui (général)	-	
CEDAW – Protocole facultatif	22 septembre 2000	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Non
Convention contre la torture	12 janvier 1989	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes individuelles (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	5 septembre 1991	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	9 mai 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	9 mai 2002	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	15 mai 2009	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	15 mai 2009	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Non

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Italie n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature uniquement, 2009), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (signature uniquement, 2003), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁵			Oui
Réfugiés et apatrides ⁶			Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁷			Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, le Comité contre la torture¹¹, le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹², le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹³ et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants ont encouragé l'Italie à envisager la ratification de la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴. Le Comité contre la torture a également recommandé à l'Italie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁵.

2. L'Italie a été encouragée par le Comité des droits de l'homme à continuer de faire le point de la situation concernant ses réserves au Pacte, en vue de les retirer¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Italie à reconsidérer sa position en ce qui concerne la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁹, le Comité contre la torture²⁰ et le Comité des droits de l'homme²¹ ont noté que l'Italie n'avait pas encore établi une institution nationale indépendante des droits de l'homme. S'associant au Comité des droits de l'homme²², au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²³ et au Groupe de travail sur la détention arbitraire²⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé la création d'une telle institution conformément aux Principes de Paris²⁵. Le Groupe de travail a ajouté que celle-ci devait avoir plein et libre accès à tous les lieux de détention²⁶. En 2007,

le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a donné un avis juridique sur le projet de loi visant à créer une institution nationale des droits de l'homme, approuvé par la Chambre des députés en 2007²⁷; en mars 2009, dans ses réponses aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Italie a indiqué qu'un projet de loi sur la question était en cours d'élaboration²⁸. Au 29 septembre 2009, l'Italie ne disposait d'aucune institution accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (IC)²⁹.

5. La création, en 2004, de l'Office national pour l'élimination de la discrimination raciale a été favorablement accueillie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³⁰. En 2006, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé que le degré d'indépendance et les ressources de cet office soient renforcés³¹.

6. Le Comité contre la torture s'est félicité de la création du Comité pour la protection des mineurs étrangers, chargé de définir les procédures et modalités relatives à l'accueil et à la protection temporaire des mineurs étrangers non accompagnés à l'échelon national³².

7. Le Comité des droits de l'enfant a noté la création de bureaux de défenseur public pour les enfants dans quatre régions et les efforts visant à instituer au niveau national un défenseur des enfants, tout en demeurant préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun mécanisme central indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention³³.

D. Mesures de politique générale

8. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Italie à établir un plan d'action national intégré dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³⁴.

9. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie de redoubler d'efforts pour finaliser, adopter et mettre en œuvre, en consultation et en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, un plan national d'action pour les enfants³⁵.

10. En 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a accueilli favorablement le plan d'action national sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tout en formulant quelques recommandations sur le Plan³⁶.

11. En 2007, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des Conventions et des recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a noté la création d'un «Comité italien de coordination des mesures gouvernementales de lutte contre la traite des êtres humains» (Comité de coordination antitraite), entité intersinstitutionnelle dont l'objectif est d'élaborer un plan national de lutte contre la traite³⁷.

12. En 2005, l'Italie a adopté le Plan d'action (2005-2009) sur le Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système national d'éducation³⁸. Elle a engagé un certain nombre d'initiatives à cet égard³⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ⁴⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	mars 2006	mai 2008	mars 2009	Seizième, dix-septième et dix-huitième rapports devant être soumis en 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	avril 2003	novembre 2004	-	Cinquième rapport attendu depuis juin 2009
Comité des droits de l'homme	mars 2004	avril 2006	octobre 2006	Sixième rapport devant être soumis en octobre 2009
CEDAW	décembre 2003	janvier 2005	-	Sixième rapport attendu depuis juillet 2006
Comité contre la torture	mai 2004	juillet 2007	Attendu depuis juillet 2008	Sixième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant	mars 2000	mars 2003	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	juillet 2004	juin 2006	-	Information sur l'application contenue dans les troisième et quatrième rapports soumis au Comité en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	juillet 2004	juin 2006	-	Information sur l'application contenue dans les troisième et quatrième rapports soumis au Comité en 2008

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (9-13 octobre 2006) ⁴¹ , Groupe de travail sur la détention arbitraire (3-14 novembre 2008) ⁴² Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (20-29 octobre 2004) ⁴³ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (7-18 juin 2004) ⁴⁴
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage (décembre 2008)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire ⁴⁵ , le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ⁴⁶ , le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ⁴⁷ et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants ⁴⁸ ont bénéficié de l'entière coopération du Gouvernement.

Suite donnée aux visites

<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période examinée, 14 communications ont été envoyées, concernant, entre autres, des groupes particuliers et une femme. Le Gouvernement a répondu à neuf communications, soit un taux de réponse aux communications envoyées de 64 %.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ⁴⁹	L'Italie a répondu à 4 des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁵⁰ , dans les délais impartis ⁵¹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. L'Italie a régulièrement versé des contributions financières au Haut-Commissariat entre 2005 et 2009⁵², y compris au fonds humanitaire entre 2005 et 2008⁵³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa vive préoccupation face aux attitudes xénophobes et intolérantes à l'égard de l'immigration clandestine et des minorités jugées indésirables, évoquant la récente décision du Gouvernement d'ériger l'immigration clandestine en infraction pénale et les récentes attaques contre des campements de Roms à Naples et Milan⁵⁴. En 2009, elle a évoqué les nombreux éléments d'information faisant état d'actes discriminatoires et de traitements dégradants visant la population rom⁵⁵. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également dit préoccupé par les attitudes et stéréotypes négatifs concernant les Roms qui prévalent parmi les autorités municipales et le public⁵⁶.

15. Tout en prenant note des initiatives de lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance, le Comité des droits de l'homme, en 2006, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2008, se sont dits préoccupés par les informations faisant état de cas de discours haineux, y compris des déclarations visant les étrangers, les Arabes et les musulmans, ainsi que les Roms⁵⁷, émanant de certains hommes politiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Italie de prendre des mesures énergiques pour combattre cette tendance⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme a ajouté que l'Italie devait rappeler, régulièrement et publiquement, que les discours inspirés par la haine sont interdits par la loi, et agir promptement pour traduire leurs auteurs en justice⁵⁹. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a également insisté sur la nécessité de lutter contre les programmes politiques racistes et xénophobes⁶⁰.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du fait que les médias contribuaient encore à diffuser une image négative des communautés rom et sinti et que l'État n'avait pas pris de mesures suffisantes pour remédier à cette situation⁶¹. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a en outre appelé l'attention sur la part de responsabilité des médias dans la diffusion d'une image négative des migrants et dans le fait d'associer les musulmans avec la criminalité, l'invasion, le danger, l'extrémisme et le terrorisme⁶². Dans sa réponse de suivi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Italie a présenté les mesures adoptées ou envisagées pour remédier à cette situation⁶³.

17. En 2008, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants se sont dits vivement préoccupés par la proposition visant à

ce que les empreintes digitales de tous les Roms, y compris les enfants, soient relevées pour identifier les personnes sans papiers vivant en Italie. Le caractère discriminatoire de cette proposition, qui vise seulement la minorité rom, a été clairement établi. Les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales ont profondément regretté les propos agressifs et discriminatoires utilisés par des dirigeants politiques, notamment des membres du Gouvernement, lorsqu'ils évoquent la communauté rom. En liant explicitement les Roms et la criminalité, et en appelant au démantèlement immédiat des campements roms, ces responsables ont créé un climat d'hostilité, de friction et de stigmatisation de la communauté rom dans la population. Ce climat a favorisé la mobilisation de groupes extrémistes qui ont organisé une série d'attaques contre des campements roms ou des personnes appartenant à cette communauté⁶⁴.

18. Le Comité des droits de l'homme⁶⁵ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁶ ont accueilli favorablement les modifications de l'article 51 de la Constitution, autorisant l'adoption de mesures spéciales visant à assurer aux hommes et aux femmes des droits égaux, ce que la Commission d'experts de l'OIT⁶⁷ a également relevé. Cela étant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Constitution ou les textes de loi autres que ceux relatifs à l'emploi ne donnent pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes comme celle contenue dans la Convention⁶⁸. Il a exhorté l'Italie à prendre des mesures effectives pour éliminer la discrimination à l'égard des groupes de femmes vulnérables, notamment les femmes roms et migrantes, et à promouvoir le respect de leurs droits par tous les moyens possibles, y compris à l'aide de mesures spéciales temporaires⁶⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. En 2007, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que le crime de torture, tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention, n'était pas encore incorporé en droit interne⁷⁰. Il s'est également déclaré préoccupé par le nombre d'informations faisant état de mauvais traitements infligés par des responsables de l'application des lois, par le nombre restreint d'enquêtes menées concernant ces affaires et le nombre très faible de condamnations prononcées dans celles qui ont donné lieu à une enquête. Le Comité a noté avec préoccupation que l'infraction de torture pouvait, dans certains cas, être soumise à un délai de prescription, et a accueilli favorablement la déclaration faite par l'Italie selon laquelle une modification de ces délais était envisagée⁷¹. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est dit également préoccupé par les allégations de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des enfants, et par la prévalence de sévices commis en particulier à l'encontre d'enfants étrangers et d'enfants roms⁷².

20. En 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a appelé l'attention sur la situation tragique des migrants et des réfugiés en Italie, soulignant que le fait pour des navires d'ignorer les appels à l'aide émanant de bateaux en situation de détresse, au motif qu'ils transportent des migrants, était contraire au droit international. Dans de nombreux cas, les autorités rejettent ces migrants et les abandonnent alors qu'ils sont confrontés à des difficultés, des épreuves, des dangers ou à la mort⁷³. Dans un rapport de 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est vivement inquiété du sort de quelque 230 personnes qui avaient été secourues par des patrouilleurs italiens et refoulées sans que leurs éventuels besoins de protection ne soient dûment évalués, ajoutant que cet incident marquait un tournant dans les politiques appliquées par l'Italie. Le HCR a profondément regretté l'absence de transparence qui a présidé à cet événement, et exhorté l'Italie à revenir sur sa décision et à se garder d'adopter à nouveau de telles mesures⁷⁴.

21. En 2007, le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que certains demandeurs d'asile aient pu être privés du droit de présenter une demande d'asile et de bénéficier d'une procédure équitable et satisfaisante d'examen individuel de leur demande⁷⁵. Le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale en 2008⁷⁶, et le Comité des droits de l'homme, en 2006⁷⁷, ont jugé préoccupantes les allégations selon lesquelles des étrangers détenus dans le centre de rétention temporaire de Lampedusa n'étaient pas correctement informés de leurs droits, n'avaient pas accès à un avocat et risquaient l'expulsion collective. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est tout particulièrement inquiété de ce que les formes de persécution qui visent particulièrement les femmes lors de la détermination du statut de réfugié soient passées sous silence⁷⁸. Le Comité des droits de l'homme a rappelé le caractère absolu du droit de chacun de ne pas être expulsé dans un pays où il/elle risque d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, ainsi que l'obligation de l'Italie de veiller à ce que la situation de chaque migrant soit examinée individuellement⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également formulé une recommandation sur la question du non-refoulement⁸⁰. En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a appelé l'attention sur les cas de renvoi de terroristes présumés vers des pays où ils encouraient un risque sérieux de détention arbitraire et de torture⁸¹.

22. En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que la privation de facto de liberté de demandeurs d'asile dans les centres initiaux d'accueil, comme le centre de Lampedusa, devait être juridiquement motivée et assortie de délais stricts et rigoureux⁸².

23. Le Groupe de travail a également évoqué la législation envisagée qui prolongerait considérablement la durée maximale de la détention dans les centres d'identification et d'expulsion (CIE) accueillant des étrangers visés par une ordonnance d'expulsion. Il a tout d'abord été indiqué que celle-ci serait portée à dix-huit mois, mais il est apparu que des projets plus récents prévoyaient une solution intermédiaire⁸³. Le Groupe de travail a souligné que le régime du placement en détention dans les CIE devait non seulement respecter l'interdiction générale de la détention arbitraire, mais offrir également des garanties procédurales suffisantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁴. Le Groupe de travail a recommandé que le placement d'étrangers en détention dans les CIE soit fondé sur un examen plus précis de chaque cas individuel, sur la base des critères fixés par la loi. Lorsqu'une personne détenue dans un CIE présente une demande d'asile, le maintien en détention ne devait pas être automatique. Des mesures visant à promouvoir le rapatriement volontaire d'expulsés devaient être examinées de plus près et l'aide juridictionnelle aux personnes détenues dans les CIE renforcée⁸⁵.

24. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur l'article 41 *bis* de la loi sur le système pénitentiaire, appliqué aux personnes accusées d'infractions terroristes et aux membres d'organisations mafieuses⁸⁶. Tout détenu tombant sous le coup de l'article 41 *bis* est maintenu à l'isolement vingt-deux heures par jour au moins; les deux heures passées en dehors de sa cellule l'étant avec un groupe de cinq autres personnes détenues en application de cet article, dans un espace de récréation de taille réduite, semblable à une cage. Les visites de membres de la famille sont limitées à une ou deux par mois, la visite de toute autre personne (à l'exception de l'avocat) étant proscrite. La correspondance est vérifiée, les appels téléphoniques strictement limités, et le travail en prison et les activités sociales intégralement suspendues⁸⁷. Le Groupe de travail a relevé que les personnes visées par l'article 41 *bis* s'étaient plaintes de n'avoir, en pratique, aucun recours efficace contre la prorogation de ce régime spécial de détention chaque année⁸⁸.

25. Tout en accueillant avec satisfaction la mise en place de peines de substitution à l'emprisonnement ainsi que le projet de construction de nouveaux centres de détention, le Comité des droits de l'homme⁸⁹ et le Comité contre la torture⁹⁰ sont restés préoccupés par la surpopulation carcérale⁹¹.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹² et le Comité des droits de l'homme⁹³ se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles les conditions de

détention dans le centre de Lampedusa n'étaient pas satisfaisantes – surpeuplement, manque d'hygiène, alimentation ou soins médicaux insuffisants – et par le fait que certains migrants auraient été victimes de mauvais traitements. En 2009, un rapport du HCR a appelé l'attention sur le fait que le surpeuplement dans le centre de Lampedusa créait une situation préoccupante au plan humanitaire⁹⁴. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé la rénovation des centres de séjour temporaire et d'assistance (CPTA) et des CIE pour faire en sorte que des soins médicaux, un hébergement et des conditions de vie convenables soient assurés⁹⁵. Dans sa réponse aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Italie a rendu compte des efforts déployés dans ce domaine⁹⁶.

27. En 2005, tout en prenant note de certaines réformes législatives, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et l'absence de stratégie globale visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁹⁷.

28. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa profonde préoccupation face au taux élevé d'enfants victimes de la traite, surtout dans les pays d'Europe de l'Est, en particulier la Roumanie, qui sont particulièrement exposés au risque d'être sexuellement exploités et utilisés à des fins de mendicité⁹⁸. La Commission d'experts de l'OIT a pris note du nombre croissant de mineurs victimes de la traite au cours de la période allant de 2000 à 2006⁹⁹. Tout en prenant acte avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la traite, le Comité contre la torture a recommandé à l'Italie en 2007 de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et de prendre des mesures efficaces afin de poursuivre et de punir les responsables de la traite des personnes¹⁰⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

29. En 2006, le Comité des droits de l'homme a noté que les magistrats craignaient pour leur indépendance et recommandé que le pouvoir judiciaire demeure indépendant à l'égard du pouvoir exécutif¹⁰¹. En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a envoyé une lettre d'allégation à l'Italie concernant l'espionnage illégal par le Service italien du renseignement et de la sécurité militaire (SISMI) de juges et d'associations de juges italiens et européens, notamment l'association italienne «Magistratura democratica» et l'association «Magistrats européens pour la démocratie et les libertés». Le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde préoccupation, notant que ces activités avaient duré près de cinq ans¹⁰².

30. En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que les garanties offertes par le système de justice pénale contre la détention illégale étaient nombreuses et solides. La durée excessive du procès pénal et le recours abusif à la détention préventive pouvaient toutefois déboucher sur des cas de détention arbitraire¹⁰³. Le Comité contre la torture en 2007¹⁰⁴ et le Comité des droits de l'homme en 2006¹⁰⁵ se sont dits préoccupés par le fait que la durée maximale de la détention avant jugement soit fixée en fonction de la sanction applicable à l'infraction dont l'intéressé est accusé. Le Groupe de travail a recommandé l'adoption de mesures visant à réduire la durée des procès pénaux, de sorte que le droit d'être jugé sans retard excessif soit mieux protégé et que le nombre de personnes détenues avant jugement définitif soit diminué, en accélérant les procès et/ou en appliquant plus strictement le principe selon lequel la détention préventive est une mesure de dernier recours¹⁰⁶. Le Comité contre la torture a fait des recommandations en ce sens¹⁰⁷.

31. Relevant que seul un faible nombre de mineurs accusés sont détenus dans des établissements pénitentiaires pour mineurs, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que le Gouvernement continue d'accorder les moyens nécessaires au

fonctionnement du système de justice pour mineurs selon les principes consacrés par la législation relative à la justice pour mineurs¹⁰⁸.

32. Le Groupe de travail a toutefois été informé que la différence de traitement entre Italiens et étrangers était si prononcée que certains observateurs évoquaient un «système de justice à deux vitesses», privilégiant l'éducation et la réadaptation avec les délinquants mineurs italiens ou la défense et la répression sociales (et par conséquent, l'incarcération) avec les mineurs étrangers. Les statistiques montrent que près d'un quart des mineurs enregistrés par le ministère public sont des mineurs étrangers alors que les intéressés représentent plus de la moitié de la population des prisons pour mineurs¹⁰⁹. Le Groupe de travail a recommandé l'adoption de mesures visant à promouvoir les solutions de substitution à l'emprisonnement des migrants en conflit avec la loi, tant dans le cadre du système de justice pour adultes que pour mineurs¹¹⁰. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par la discrimination à l'égard des enfants étrangers et d'origine rom dans le système de justice pour mineurs¹¹¹.

4. Droit à la vie de famille

33. Préoccupé par le grand nombre d'enfants placés en institution à des fins de protection sociale, parfois avec des délinquants mineurs, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie de prendre des mesures effectives pour mettre en place des modalités de prise en charge autres que le placement en institution, et de ne placer les enfants en institution qu'en dernier recours¹¹².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, et droit de participer à la vie publique et politique

34. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté avec inquiétude les manifestations collectives de discrimination et d'intolérance à l'égard de l'islam, prenant pour exemple la démolition d'une mosquée de la ville de Vérone en mai 2008, consécutive à une campagne systématique de plusieurs dirigeants de la Ligue du Nord¹¹³.

35. Le Comité des droits de l'homme, tout en prenant note de la loi n° 112 du 3 mai 2004 sur la télédiffusion (loi Gasparri¹¹⁴) et de la loi n° 215 du 20 juillet 2004 sur le conflit d'intérêts, s'est déclaré préoccupé par des informations indiquant que ces mesures risquaient d'être insuffisantes pour régler les questions d'influence politique sur les chaînes de télévision publique, de conflit d'intérêts et de forte concentration du marché audiovisuel. Il a indiqué que cette situation pouvait conduire à porter atteinte à la liberté d'expression¹¹⁵. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notant que la concentration des médias, conjuguée à des problèmes de conflits d'intérêts, menaçait de plus en plus la liberté d'opinion et d'expression, a fait un certain nombre de recommandations sur le sujet, préconisant notamment de réexaminer la législation pour veiller à ce que le secteur de la télédiffusion soit composé d'acteurs multiples¹¹⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'une attention particulière soit accordée aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial¹¹⁷. Dans sa réponse aux observations finales du Comité, l'Italie a évoqué un projet de loi de 2006 qui porte sur la question¹¹⁸.

36. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par le fait que celles-ci étaient gravement sous-représentées aux postes politiques et publics, notamment dans les organismes pourvus par voie d'élection, dans la magistrature et au niveau international¹¹⁹. Selon une source d'information de la Division de statistique de l'ONU, le nombre de postes occupés par des femmes au parlement national serait passé de 11,5 % en 2005 à 21,3 % en 2009¹²⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de la forte progression du taux d'emploi féminin, tout en notant avec préoccupation les facteurs qui handicapent gravement les femmes sur le marché du travail: leur sous-représentation à des postes de responsabilité, le fait qu'elles soient surtout présentes dans certains secteurs faiblement rémunérés et les emplois à temps partiel, les écarts notables entre la rémunération des hommes et celle des femmes, et la non-application du principe de l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale¹²¹. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les femmes ayant des enfants avaient de plus en plus de difficultés à trouver et garder un emploi, en partie à cause du manque de services pour les enfants en bas âge¹²². En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a souligné qu'en vertu de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, le Comité national pour l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes devait élaborer un programme général fixant des objectifs visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe en matière d'éducation, de formation, d'accès au travail et de promotion, et à supprimer la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe¹²³. La Commission a encouragé l'Italie à promouvoir une répartition plus équitable des responsabilités familiales entre travailleurs et travailleuses, et à mieux faire connaître cette question dans les entreprises, notamment dans les régions du sud¹²⁴.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le maintien dans l'État partie d'une économie parallèle importante dans laquelle les droits économiques, sociaux et culturels de ceux qui y travaillent, notamment les enfants, ne sont pas pleinement respectés¹²⁵.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé l'adoption de mesures visant à prévenir et régler les problèmes graves auxquels les travailleurs non ressortissants sont généralement confrontés, notamment le servage pour dettes, la rétention du passeport, l'enfermement illégal et les violences physiques¹²⁶. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Italie de lutter contre l'exploitation et les abus dont sont victimes les travailleurs migrants, en particulier dans le secteur agricole, et de veiller à ce qu'une législation appropriée soit adoptée pour protéger les femmes migrantes travaillant en tant qu'auxiliaires de vie ou travailleuses domestiques¹²⁷.

40. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé quelles mesures avaient été prises pour promouvoir une plus grande participation des Roms sur le marché du travail, y compris les mesures visant à améliorer leur accès aux programmes d'éducation et de formation¹²⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. Tout en se félicitant de la nouvelle politique visant à lutter contre la marginalisation des Roms et des Sintis en matière de logement et à faciliter leur intégration sociale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que ces communautés vivent encore dans des conditions de ségrégation de facto, dans des camps où ils sont privés d'accès aux services les plus essentiels. Le Comité a recommandé à l'Italie de s'abstenir de reléguer les Roms dans des campements isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres services essentiels¹²⁹. En 2004, réaffirmant sa préoccupation quant au sort des Roms qui vivent dans des camps¹³⁰, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Italie à accroître ses efforts visant à construire davantage de logements permanents pour les immigrés et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour favoriser leur intégration dans les communautés locales, leur offrir des emplois et mettre en place des structures scolaires adaptées pour leurs enfants¹³¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

42. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et par les disparités que présentent les résultats scolaires en fonction du milieu culturel et socioéconomique des élèves et d'autres facteurs tels que le sexe, l'invalidité et l'origine ethnique¹³². Tout en se félicitant des mesures prises pour garantir l'intégration et la scolarisation effective des enfants roms et lutter contre l'échec et l'abandon scolaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est resté préoccupé en 2008 par le faible taux de scolarisation des enfants roms. Il a recommandé à l'Italie de redoubler d'efforts dans ce domaine et de remédier aux causes de l'abandon scolaire, y compris aux cas éventuels de mariages précoces¹³³.

43. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la généralisation de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires¹³⁴.

9. Minorités et peuples autochtones

44. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les Roms n'étaient pas protégés en tant que minorité au motif qu'ils n'étaient pas liés à un territoire donné. Il a recommandé à l'Italie de réexaminer la situation du peuple rom et, en consultation avec lui, d'adopter une loi nationale et d'élaborer un plan d'action visant à assurer le plein respect de ses droits en vertu de l'article 27 du Pacte¹³⁵. Pour le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'Italie devrait reconnaître les Roms et les Sintis en tant que minorités nationales, et protéger et promouvoir leurs langues et cultures respectives¹³⁶.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé que l'Italie faisait un lien entre sécurité publique et contrôle de l'immigration, les deux étant des urgences appelant des mesures extraordinaires. Cette approche fonde le «dispositif de sécurité» adopté par le Gouvernement en mai 2008, qui repose sur de nombreuses dispositions relatives aux lois concernant la justice pénale et l'immigration¹³⁷. Le Groupe de travail a noté en particulier que l'étranger en situation irrégulière visé par une ordonnance écrite de quitter le territoire italien commet une infraction pénale passible de prison s'il reste en Italie¹³⁸. Soulagé d'apprendre que la proposition visant à punir l'entrée illégale d'emprisonnement avait été retirée et que la sanction applicable avait été ramenée à une amende, le Groupe de travail a relevé que le «dispositif de sécurité» modifiait le Code pénal en érigeant la qualité d'étranger en situation irrégulière en circonstance aggravante de toute infraction¹³⁹.

46. Le Groupe de travail a relevé que cette politique de pénalisation de la situation de migrants irréguliers était appliquée dans un contexte marqué par une surreprésentation importante des migrants dans la population carcérale. Le 30 juin 2007, les étrangers constituaient 36 % de la population carcérale, chiffre sensiblement supérieur dans les régions où la présence des migrants est particulièrement forte¹⁴⁰. En 2005, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, également préoccupée par cette question, a recommandé le développement des mesures de substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'accords relatifs à l'exécution des peines dans le pays d'origine, et l'octroi de possibilités de réinsertion pour les prisonniers étrangers¹⁴¹.

47. Le Groupe de travail a recommandé que la législation prévoyant l'emprisonnement en cas de non-respect des lois relatives à l'immigration (circonstance aggravante) soit réexaminée¹⁴². Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a également appelé le Gouvernement à abandonner l'approche sécuritaire et la pénalisation des

migrants, et à garantir la protection des droits des migrants et leur intégration dans la société¹⁴³.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la loi n° 189 de 2002 sur l'immigration, qui lie la durée du permis de séjour et celle du contrat de travail, risque d'empêcher les travailleurs migrants et leur famille de jouir des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁴. En 2005, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a exhorté l'Italie à prendre des mesures pour accélérer les formalités d'établissement et de renouvellement du permis de séjour de façon à respecter les délais fixés par la loi¹⁴⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation analogue¹⁴⁶.

49. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a estimé que l'existence d'offres d'emploi dans l'économie souterraine était la principale cause de l'immigration irrégulière en Italie, et qu'il existait un volume considérable de besoins de main-d'œuvre qui n'étaient pas satisfaits et auxquels le système de contrat nominal fondé sur des quotas maximum ne permet pas de répondre¹⁴⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

50. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que la législation italienne concernant le recrutement obligatoire dans les forces armées avait été modifiée en 2001, compte tenu des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁴⁸.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des activités de coopération technique que mène l'Italie, ainsi que de l'assistance financière qu'elle apporte aux niveaux international et bilatéral en vue de prévenir la participation d'enfants à des conflits armés et de contribuer à la réadaptation des enfants victimes de conflits armés et des enfants soldats¹⁴⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

52. En 2007, l'Italie a déclaré qu'elle était en train de préparer l'adaptation/ajustement de sa législation afin de parachever le processus normatif de mise en œuvre du Statut de Rome, de ratifier et d'appliquer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme. Elle a déclaré qu'elle continuerait d'œuvrer en faveur des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de coopérer pleinement avec le système des Nations Unies, et qu'elle s'efforçait de promouvoir les droits de l'homme au plan mondial¹⁵⁰.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

53. Le Comité contre la torture a prié l'Italie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'elle aura donnée aux recommandations relatives aux garanties fondamentales protégeant les personnes détenues par la police, à l'expulsion des migrants soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes, aux conditions de détention et aux droits des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements¹⁵¹.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Italie d'indiquer de quelle façon elle avait donné suite à ses recommandations concernant la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, les étrangers retenus dans le centre de rétention temporaire de Lampedusa et la diffusion d'une image négative des communautés roms et sintis¹⁵². Une réponse a été donnée en 2009¹⁵³.

55. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur la suite donnée aux recommandations concernant les mauvais traitements infligés par les forces de police, les abus qui auraient été commis par des membres des forces de l'ordre contre des groupes vulnérables, les étrangers détenus dans le centre de détention temporaire de Lampedusa, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'influence politique sur les médias¹⁵⁴. Une réponse a été donnée en 2006¹⁵⁵.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

56. Tout en prenant note du fait que l'Italie s'est engagée à porter la part de l'aide publique au développement (APD) de 0,23 % actuellement de son produit intérieur brut (PIB) à 0,33 % d'ici à 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a néanmoins constaté avec préoccupation que cette part restait inférieure à l'objectif de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU¹⁵⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ The declaration reads: "(a) The positive measures, provided for in article 4 of the Convention and specifically described in sub-paragraphs (a) and (b) of that article, designed to eradicate all incitement to, or acts of, discrimination, are to be interpreted, as that article provides, "with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5" of the Convention. Consequently, the obligations deriving from the aforementioned article 4 are not to jeopardize the right to freedom of opinion and expression and the right to freedom

of peaceful assembly and association which are laid down in articles 19 and 20 of the Universal Declaration of Human Rights, were reaffirmed by the General Assembly of the United Nations when it adopted articles 19 and 21 of the International Covenant on Civil and Political Rights, and are referred to in articles 5 (d) (viii) and (ix) of the Convention. In fact, the Italian Government, in conformity with the obligations resulting from Articles 55 (c) and 56 of the Charter of the United Nations, remains faithful to the principle laid down in article 29 (2) of the Universal Declaration, which provides that "in the exercise of his rights and freedoms, everyone shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition and respect for the rights and freedoms of others and of meeting the just requirements of morality, public order and the general welfare in a democratic society." (b) Effective remedies against acts of racial discrimination which violate his individual rights and fundamental freedoms will be assured to everyone, in conformity with article 6 of the Convention, by the ordinary courts within the framework of their respective jurisdiction. Claims for reparation for any damage suffered as a result of acts of racial discrimination must be brought against the persons responsible for the malicious or criminal acts which caused such damage."

- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Italy before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 17 April 2007 sent by the Permanent Mission of Italy to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ITA/CO/15), para. 23.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.103), para. 36.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/ITA/CO/4), para. 26.
- ¹² A/HRC/10/21/Add.5 para. 118.
- ¹³ A/HRC/4/19/Add.4, para. 73.
- ¹⁴ E/CN.4/2005/85/Add.3, para. 95.
- ¹⁵ CAT/C/ITA/CO/4, para. 25.
- ¹⁶ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/ITA/CO/5), para. 6.
- ¹⁷ E/C.12/1/Add.103, para. 29.
- ¹⁸ CERD/C/ITA/CO/15, para. 13.

- ¹⁹ E/C.12/1/Add.103, para. 14.
- ²⁰ CAT/C/ITA/CO/4, para. 8.
- ²¹ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 7.
- ²² *Ibid.*, para. 7.
- ²³ A/HRC/4/19/Add.4, para. 69.
- ²⁴ A/HRC/10/21/Add.5, para. 124.
- ²⁵ CERD/C/ITA/CO/15, para. 13.
- ²⁶ A/HRC/10/21/Add.5 para. 124.
- ²⁷ A/HRC/7/69, para. 26.
- ²⁸ Information received from the Government of Italy on the implementation of the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ITA/CO/15/Add.1), para. 4.
- ²⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ³⁰ E/C.12/1/Add.103, para. 6; CAT/C/ITA/CO/4, para. 4 (j); CERD/C/ITA/CO/15, para. 7.
- ³¹ A/HRC/4/19/Add.4, para. 69.
- ³² CAT/C/ITA/CO/4, para. 4(i).
- ³³ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.198), para. 14.
- ³⁴ E/C.12/1/Add.103, para. 33.
- ³⁵ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/ITA/CO/1), para. 9.
- ³⁶ A/HRC/4/19/Add.4, para. 67.
- ³⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ITA182, p.2.
- ³⁸ See General Assembly resolution 59/113B, 14 July 2005, and Human Rights Council resolution 6/24, 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ³⁹ Letter from the Ministry of Foreign Affairs (sent through the Permanent Mission of Italy), dated on 20 October 2009, and the response of the Ministry of Foreign Affairs (sent through the Permanent Mission of Italy) to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft UN declaration on human rights education and training, dated on 29 December 2008, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ⁴⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ⁴¹ A/HRC/4/19/Add.4.
- ⁴² A/HRC/10/21/Add.5.
- ⁴³ E/CN.4/2005/64/Add.5.
- ⁴⁴ E/CN.4/2005/85/Add.3.
- ⁴⁵ A/HRC/10/21/Add.5, para. 7.
- ⁴⁶ A/HRC/4/19/Add.4, para. 6.
- ⁴⁷ E/CN.4/2005/64/Add.5, para. 6.
- ⁴⁸ E/CN.4/2005/85/Add.3, para. 1.
- ⁴⁹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- ⁵⁰ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on

the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.

- ⁵¹ Questionnaire on human rights policies and management practices; questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; questionnaire on the right to education for persons in detention; and questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- ⁵² OHCHR Annual Report 2005, Implementation of activities and use of funds, pp. 24 and 28; OHCHR 2006 Annual Report, pp. 158-160; OHCHR 2007 Annual Report, Activities and results, pp. 147-148, 151, 153 and 165; OHCHR 2008 Annual Report, Activities and results, pp. 174, 179, 181 and 195; OHCHR 2009 Annual Report, Activities and results.
- ⁵³ OHCHR Annual Report 2005, Implementation of activities and use of funds, pp. 24, 28 and 31; OHCHR 2006 Annual Report, p. 160; OHCHR 2007 Annual Report, Activities and results, p. 149; OHCHR 2008 Annual Report, Activities and results, p. 181.
- ⁵⁴ Address by Ms. Louis Arbour, United Nations High Commissioner for Human Rights at the eighth session of the Human Rights Council, 2 June 2008, available at: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/06B91AC08630D980C125745C00304584?openDocument>.
- ⁵⁵ Statement of Ms. Navanethem Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights at the twelfth session of the Human Rights Council, 15 September 2009, available at <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/2DD5A4BD46C13CEFC1257631002D5B6B?openDocument>.
- ⁵⁶ CERD/C/ITA/CO/15, para. 16.
- ⁵⁷ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 12; CERD/C/ITA/CO/15, para. 15. See also CRC/C/15/Add.198, para. 20.
- ⁵⁸ CERD/C/ITA/CO/15, para. 15.
- ⁵⁹ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 12.
- ⁶⁰ A/HRC/4/19/Add.4, para. 66.
- ⁶¹ CERD/C/ITA/CO/15, para. 22.
- ⁶² A/HRC/4/19/Add.4, para. 57.
- ⁶³ CERD/C/ITA/CO/15/Add.1, para. 16.
- ⁶⁴ United Nations Press Release of 15 July 2008

- ⁶⁵ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 5.
- ⁶⁶ E/C.12/1/Add.103, para. 4.
- ⁶⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007ITA100, para. 1.
- ⁶⁸ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Official Records of the General Assembly, Sixtieth Session, Supplement No. 38 (A/60/38)*, para. 316.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 333.
- ⁷⁰ CAT/C/ITA/CO/4, para. 5.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 19.
- ⁷² CRC/C/15/Add.198, para. 31.
- ⁷³ Statement of Ms. Navanethem Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights at the twelfth session of the Human Rights Council, 15 September 2009, available at <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/2DD5A4BD46C13CEFC1257631002D5B6B?op=endocument>.
- ⁷⁴ UNHCR, **Press Releases**, 7 May 2009, available at <http://www.unhcr.org/4a02d4546.html>.
- ⁷⁵ CAT/C/ITA/CO/4, para. 10.
- ⁷⁶ CERD/C/ITA/CO/15, para. 18.
- ⁷⁷ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 15.
- ⁷⁸ A/60/38, para. 332.
- ⁷⁹ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 15.
- ⁸⁰ CERD/C/ITA/CO/15, para. 18.
- ⁸¹ A/HRC/10/21/Add.5 paras. 52-56.
- ⁸² *Ibid.*, paras. 70 and 120.
- ⁸³ *Ibid.*, para.77.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 78.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 121
- ⁸⁶ *Ibid.*,40.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para.41.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 44.
- ⁸⁹ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 16.
- ⁹⁰ CAT/C/ITA/CO/4, para. 16.
- ⁹¹ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 16.
- ⁹² CERD/C/ITA/CO/15, para. 18.
- ⁹³ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 15.
- ⁹⁴ UNHCR, **Press Releases**, 23 January 2009, available at <http://www.unhcr.org/497991064.html>.
- ⁹⁵ A/HRC/4/19/Add.4, para. 75.
- ⁹⁶ Information received from the Government of Italy on the implementation of the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ITA/CO/15/Add.1), para. 7.
- ⁹⁷ A/60/38, para. 328.
- ⁹⁸ CRC/C/OPSC/ITA/CO/1, para. 22.
- ⁹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ITA182, p.2.
- ¹⁰⁰ CAT/C/ITA/CO/4, para. 22.
- ¹⁰¹ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 17.
- ¹⁰² A/HRC/8/4/Add.1, paras. 183-184 .
- ¹⁰³ A/HRC/10/21/Add.5, para. 106.
- ¹⁰⁴ CAT/C/ITA/CO/4, para. 6.
- ¹⁰⁵ CCPR/C/ITA/CO/5, para. 14.
- ¹⁰⁶ A/HRC/10/21/Add.5, paras. 111-112.
- ¹⁰⁷ CAT/C/ITA/CO/4, para. 6.
- ¹⁰⁸ A/HRC/10/21/Add.5, para.122.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 66.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, para. 116.

- 111 CRC/C/15/Add.198, para. 51.
112 Ibid., paras. 33 and 34 (c).
113 A/HRC/9/12, para. 25.
114 E/CN.4/2005/64/Add.5, para. 17.
115 CCPR/C/ITA/CO/5, para. 20.
116 E/CN.4/2005/64/Add.5, paras. 10 and 70. See also paras. 38-47.
117 CCPR/C/ITA/CO/5, para. 20.
118 Comments by the Government of Italy on the concluding observations of the Human Rights Committee, (CCPR/C/ITA/CO/5/Add.1), E.1.
119 A/60/38, para. 324.
120 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
121 A/60/38, para. 326.
122 E/C.12/1/Add.103, para. 23.
123 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ITA111, p.1.
124 Ibid., p.2.
125 E/C.12/1/Add.103, para. 19.
126
127
128 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ITA111, p.3.
129 CERD/C/ITA/CO/15, para. 14.
130 E/C.12/1/Add.103, para. 24.
131 Ibid., para. 45.
132 CRC/C/15/Add.198, para. 43.
133 CERD/C/ITA/CO/15, 16 May 2008, para. 20.
134 CRC/C/15/Add.198, para. 3 (g).
135 CCPR/C/ITA/CO/5, 24 April 2006, para. 22.
136 A/HRC/4/19/Add.4, para. 79.
137 A/HRC/10/21/Add.5, para. 58.
138 Ibid., para. 59.
139 Ibid., paras. 61 and 62.
140 Ibid., para. 63.
141 E/CN.4/2005/85/Add.3, para. 106.
142 A/HRC/10/21/Add.5 para. 117.
143 A/HRC/4/19/Add.4, para. 74.
144 E/C.12/1/Add.103, para. 17.
145 E/CN.4/2005/85/Add.3, para. 98.
146 E/C.12/1/Add.103, para. 36.
147 E/CN.4/2005/85/Add.3, para. 80.
148 Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/ITA/CO/1), para. 4.
149 Ibid., para. 5.
150 Pledges and commitments undertaken by Italy before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 17 April 2007 sent by the Permanent Representative of Italy to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/>.
151 CAT/C/ITA/CO/4, para. 29.
152 CERD/C/ITA/CO/15, para. 28.
153 See CERD/C/ITA/CO/15/Add.1.
154 CCPR/C/ITA/CO/5, para. 24.
155 See CCPR/C/ITA/CO/5/Add.1.
156 E/C.12/1/Add.103, para. 15.